

VD_GERICHTE PE19.009131 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.009131

FR: VD_GERICHTE PE19.009131 du 8 juin 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.009131 del 8 giugno 2020

Erwägungen

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance querellée annulée. Le dossier sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 10 - Dans la mesure où les mandats du conseil juridique gratuit et du défenseur d'office ne prennent fin qu'à l'épuisement des instances cantonales (CREP 19 décembre 2019/1023 consid. 7 et les réf. citées), la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire à la recourante et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est sans objet. Le conseil juridique gratuit de la recourante, Me Donia Rostane, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 13 heures d'activité, laquelle est largement excessive au vu du dossier de la cause, tant les faits que le droit étant simples. Me Donia Rostane conseillait déjà la plaignante durant la procédure devant le Ministère public, de sorte qu'elle connaissait le dossier ; on ne saurait ainsi rémunérer la lecture du dossier. La durée totale des entretiens avec la recourante (2h15) paraît également exagérée. Une durée de 3h30 a en outre été alléguée pour des recherches juridiques, qui doit être réduite, dès lors que les conditions de la disposition applicable (art. 319 CPP) sont claires et connues. La préparation d'un dossier en vue de l'octroi de l'assistance judiciaire était également superflue. Pour toutes ces raisons, il y a lieu de considérer comme nécessaire tout au plus un total de 5 heures consacrées à la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante, fixée à 989 fr. (honoraires par 900 fr., correspondant à 5 heures d'activité à 180 fr., plus des débours forfaitaires de 2 % [cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ] par 18 fr., et la TVA par 70 fr. 70, le tout arrondi au franc supérieur), seront mis à la charge de Z._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 novembre 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Donia Rostane, conseil juridique gratuit d'N._____, est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'N._____, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de Z._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Donia Rostane, avocate (pour N._____), - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la

Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le

- 12 - Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.